Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 081-200034049-20240910-A2024_006-AR

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Service eau risques environnement et sécurité
Bureau prévention des risques

Arrêté du 08 MARS 2024
portant approbation du plan révisé de prévention du risque inondation du bassin versant du Dadou

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et ses articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastion SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le courrier du 20 mars 2023 de l'autorité environnementale, informant le préfet du Tarn que son avis sera considéré comme tacite dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'accusé de réception ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 relatif à la prescription de la révision du PPRi sur le bassin versant du Dadou ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du PPRi sur le bassin versant du Dadou qui s'est déroulée du 6 novembre au 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de deux recommandations à l'approbation du PPRi révisé sur le bassin versant du Dadou émis par la commission d'enquête dans les conclusions de leur rapport en date du 8 janvier 2024 ;

Tél : 05 81 27 50 01
Mél : ddt-risques@tarn.gouv.fr
19, rue de Ciron - 81013 ALBI cedex 09
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 081-200034049-20240910-A2024_006-AR

Vu le rapport du directeur départemental des territoires pour le préfet du Tarn, relatif à la demande d'approbation du PPRi révisé sur le bassin versant du Dadou en date du 26 février 2024 ;

Considérant que la révision du PPRI du Dadou, approuvé en 2012, est nécessaire pour prendre en compte les évolutions de la doctrine nationale en matière de risques ainsi que pour effectuer un bilan des enjeux exposés, la précision des outils géomatiques et la connaissance des phénomènes s'étant affinées. Cette révision s'inscrit en cohérence avec celles des PPRI révisés dans le Tarn (Agout aval, Sor, Durenque, Albigeois...) ;

Considérant que par la réalisation de ses engagements, telle que décrite dans le rapport en date du 4 mars 2024 du directeur départemental des territoires pour le préfet du Tarn relatif à la demande d'approbation du PPRi sur le bassin versant du Dadou, le responsable de projet répond en ce sens aux conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que les modifications et ajouts au dossier suite aux observations de la commission d'enquête ne mettent pas en cause l'économie générale du plan soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 30 mars 2012 approuvant le plan de prévention du risque inondation du Dadou actuellement en vigueur est abrogé.

Article 2 : Le plan révisé de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Dadou est approuvé. Les pièces du dossier, prévues à l'article R562-3 du Code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le plan révisé de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Dadou concerne l'ensemble du territoire concerné par la problématique inondation sur la rivière Dadou et ses affluents sur les communes suivantes : Alban, Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Cadalen, Curvalle, Dénat, Fauch, Le Fraysse, Fréjairolles, Graulhet, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacaze, Lamillarié, Lasgraisses, Lautrec, Lombers, Le Masnau-Massuguiès, Massals, Miolles, Montdragon, Montredon-Labessonié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Parisot, Paulinet, Peyrole, Poulan-Pouzols, Puybegon, Puygouzon, Rayssac, Réalmont, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Sieurac, Teillet, Terre-de-Bancalié, Vabre, Vénès et Villefranche-d'Albigeois.

Article 4 : Une copie du plan sera notifiée aux maires des communes visées à l'article 3 et aux présidents des communautés d'agglomération de Gaillac Graulhet et de l'Albigeois, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes des monts d'Alban et du Villefranchois, Centre Tarn, Lautrécois – Pays d'Agoût, Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, Sidobre Vals et Plateaux.

Article 5 : Conformément à l'article R562-9 du Code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn ainsi que dans la « Dépêche du Midi » rubrique « annonces légales ».

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 081-200034049-20240910-A2024_006-AR

Article 7 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Tarn, dans les mairies citées à l'article 3 et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable cités à l'article 4. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article précédent.

Article 8 : Conformément à l'article L562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Dadou, servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, sera, conformément à l'article L-153-60 du Code de l'urbanisme, annexé au document d'urbanisme par le maire de chacune des communes citées à l'article 3 ou par le président de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'établissement des documents d'urbanisme cités à l'article 4 dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPRi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Albi, le 08 MARS 2024

Michel VILBOIS

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de mois vaut rejet implicite)".